

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Enregistré à la Présidence du Sénat le 16 juillet 1973.
Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 30 juin 1973.

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'Avenant, du 31 janvier 1973, à la Convention générale entre la France et la Yougoslavie sur la Sécurité sociale, signée le 5 janvier 1950, modifiée et complétée par les Avenants des 8 février 1966 et 13 février 1969,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. PIERRE MESSMER,

Premier Ministre,

PAR M. MICHEL JOBERT,

Ministre des Affaires étrangères.

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi a pour objet d'autoriser l'approbation de l'Avenant du 31 janvier 1973 à la Convention générale entre la France et la Yougoslavie sur la Sécurité sociale, signée le 5 janvier 1950, modifiée et complétée par les Avenants des 8 février 1966 et 13 février 1969.

En vertu des articles 8 B et 23 A introduits dans la Convention par le premier de ces Avenants, les membres de la famille, demeurés en Yougoslavie, des travailleurs yougoslaves occupés en France, de même que ceux demeurés en France des travailleurs français occupés en Yougoslavie, peuvent bénéficier des soins de santé et des allocations familiales mais seulement pendant une période limitée à six ans. Cette limitation avait pour but d'éviter la dispersion prolongée des familles.

Toutefois, il est apparu que le but recherché n'avait pas été atteint et que le maintien de ces dispositions risquait soit d'inciter une main-d'œuvre ayant déjà acquis une certaine qualification professionnelle à quitter notre pays au terme du délai de six ans, soit de pénaliser par la suppression de l'attribution des allocations familiales et des prestations pour soins de santé aux familles, les travailleurs qui resteraient en France, à l'expiration de ce délai.

Les représentants des Gouvernements français et yougoslave sont donc convenus de supprimer le délai de six ans prévu pour l'octroi de ces prestations.

Cet Avenant entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suivra l'échange des notifications constatant l'accomplissement, dans les deux Etats, des procédures constitutionnelles requises à cette fin. Toutefois, il prendra effet au 1^{er} février 1973, date de l'expiration du délai de six ans en ce qui concerne les travailleurs pour lesquels ce délai a commencé à courir le 1^{er} février 1967, date de l'entrée en vigueur des dispositions dont l'approbation est prévue, afin d'éviter dans le service des prestations en cause toute solution de continuité qui serait préjudiciable aux intéressés.

Telles sont les dispositions du texte qui vous est aujourd'hui soumis en vertu de l'article 53 de la Constitution.

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET DE LOI

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Avenant du 31 janvier 1973, dont le texte est annexé à la présente loi, à la Convention générale entre la France et la Yougoslavie sur la Sécurité sociale, signée le 5 janvier 1950, modifiée et complétée par les Avenants des 8 février 1966 et 13 février 1969.

Fait à Paris, le 16 juillet 1973.

Signé : Pierre MESSMER.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Affaires étrangères,

Signé : Michel JOBERT.

AVENANT A LA CONVENTION GENERALE
entre la France et la Yougoslavie
sur la Sécurité sociale signée le 5 janvier 1950,
modifiée et complétée
par les Avenants des 8 février 1966 et 13 février 1969.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie désireux de renforcer leur coopération dans le domaine social particulièrement en faveur des familles demeurées dans le pays d'origine des travailleurs occupés dans l'autre, ont décidé de modifier la Convention générale de Sécurité sociale du 5 janvier 1950 modifiée et complétée par les Avenants des 8 février 1966 et 13 février 1969 et sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}.

Le second alinéa de l'article 8 B de la Convention générale de Sécurité sociale modifiée par l'Avenant du 8 février 1966 est abrogé.

Article 2.

Le paragraphe 2 de l'article 23 A de la Convention générale de Sécurité sociale modifiée par l'Avenant du 8 février 1966 est abrogé.

Article 3.

1. Le présent Avenant, conclu pour la même durée que la Convention générale, prend effet le 1^{er} février 1973.

2. Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises, en ce qui la concerne, pour l'entrée en vigueur du présent Avenant.

Celui-ci entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suivra la date de la dernière de ces notifications.

Fait à Belgrade, le 31 janvier 1973, en double exemplaire.

Pour le Gouvernement de la République française :

PIERRE SEBILLEAU.

Pour le Gouvernement
de la République socialiste fédérative de Yougoslavie :

ABDURAHIM ZURI.